



## Durée du travail au delà de 44 heures en convention 66

-----  
Par Zebastien

Bonjour,

Je cherche un conseil juridique. Surveillant de nuit dans un foyer d'hébergement de personnes handicapées mentale. La convention 66 fixe la durée de travail maximale hebdomadaire à 44 heures. Je travaille sur un planning en quatorzaines. Un semaine sur 2, je suis à 44h, du lundi au dimanche minuit.

Sauf que j'ai l'impression que mon employeur a dévoyé l'esprit de la loi : en effet, à minuit le dimanche, je ne rentre pas chez moi mais je continue la nuit jusqu'à 6H30. Mais ma semaine a recommencé à 00H01...

Je trouve que c'est une interprétation déloyale !

Pouvez-vous me donner des arguments juridiques pour que ne plus travailler 50 de nuit par semaine ?

Je vous remercie pour tout

Zébastien

-----  
Par Cornil

Bonsoir "zébastien"

Article L3121-10 La durée légale du travail effectif des salariés est fixée à trente-cinq heures par semaine civile.

La semaine civile est entendue au sens des dispositions de l'article L. 3122-1.

Article L3122-1 Modifié par LOI n°2008-789 du 20 août 2008 - art. 20 (V)

Sauf stipulations contraires d'un accord d'entreprise ou d'établissement, la semaine civile débute le lundi à 0 heure et se termine le dimanche à 24 heures.

Sur les 44h donc, désolé l'employeur applique la loi.

Maintenant sur l'amplitude de travail de nuit journalière, c'est un autre sujet.

Bon courage et bonne chance.